

CONCOURS
Filière culturelle – Catégorie B

**ASSISTANT TERRITORIAL
D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE**



Édition Septembre 2021

SOMMAIRE

Textes de référence

Nature et forme du concours

Conditions d'inscription au concours

Conditions d'accès

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les épreuves – informations générales

Nature des épreuves

Concours externe

Concours interne et Troisième concours

Recrutement après concours

Rémunération

Centres de Gestion organisateurs

Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, Arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe.

Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Nature et forme du concours

Ce concours comprend

- un concours externe sur titres avec épreuve,
- un concours interne sur épreuves
- et un troisième concours sur épreuves

Trois spécialités existent : Musique (2 disciplines), Art dramatique (aucune discipline) et Arts Plastiques (aucune discipline)

Les disciplines pour la spécialité musique sont les suivantes : accompagnement musique (instrument ou chant); accompagnement danse.

Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités et, le cas échéant dans plusieurs disciplines, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir (article 3 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié).

Conditions d'inscription au concours

Ce concours est organisé par les centres de gestion pour les collectivités affiliées et les collectivités non affiliées ayant passé convention. Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique et être nommé dans ce grade.

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

1. Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
4. Etre en position régulière au regard du code du service national

5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Conditions d'accès

Le concours d'assistant territorial d'enseignement artistique est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

A. Concours externe sur titres avec épreuves

Il est ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires

Pour la spécialité musique :

- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse.
- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien.
- Médaille d'or ou premier prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental avant le 31 décembre 2008.
- Diplôme d'études musicales délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental
- Diplôme national d'orientation professionnelle en musique.

Pour la spécialité art dramatique

- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de comédien.
- Diplômes d'études théâtrales délivrés par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental;
- Diplôme national d'orientation professionnelle en théâtre

Pour la spécialité arts plastiques :

- Baccalauréat d'enseignement général ou titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les universités.
- Admissibilité au concours d'entrée de l'un des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer des diplômes nationaux en art.
- Certificat d'études d'arts plastiques

Ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1er jour des épreuves.

En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Pour cela, vous devez pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier «équivalence de diplôme», auprès du :
CNFPT - Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80 Rue de Reuilly – CS 41232 - 75012 PARIS
Tél : 01.55.27.44.00 - Mel : www.cnfpt.fr

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente.

Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions.

(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées

Décisions de la commission d'équivalence :

Elle communique directement au candidat la décision le concernant. A charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir.

La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable de la commission empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions.

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Les demandes d'équivalence sont adressées au CNFPT et peuvent être effectuées tout au long de l'année (même en dehors des périodes d'inscription pour le concours).

B. Concours interne sur épreuves

Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 50 % au plus des postes à pourvoir.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Le concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

De plus, les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions audit concours.

C. Troisième concours sur épreuves

Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 20 % au plus des postes à pourvoir.

Il est accessible aux **candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou plusieurs mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévolé, d'une association (membres du bureau).**

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ce concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de 20 heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours**
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

La liste d'admission devant faire mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisies par le candidat, ce dernier sera invité à communiquer ses choix lors de son inscription au concours. Un seul choix de spécialité et un seul choix de discipline seront autorisés.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne et 3^{ème} concours), s'appliquent à cette session 2022.

Une préinscription en ligne au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique, session 2022, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France : www.cigversailles.fr

- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée sur l'arrêté d'ouverture du concours.

Cette pré-inscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard à la date de clôture des inscriptions, 23h59 heure métropolitaine, dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décisions de la commission d'équivalence de diplômes, copie intégrale du livret de famille pour les pères et mères de trois enfants, état des services, attestations professionnelles, ...) ne sont pas disposées dans l'espace sécurisé du candidat dans les délais impartis, une seule réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification de choix du concours (interne, externe et 3^{ème} concours), de spécialités ou disciplines, ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur internet,
- la date limite de dépôt sur l'espace sécurisé du formulaire d'inscription, par mail à l'adresse suivante : concours@cigversailles.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login) votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée (article 35) prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5^o de l'article 5 ou du 4^o de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant. (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires)

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois (article 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020) avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la

nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

RAPPEL :

L'article 2, du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose que « Les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A et B doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder ».

Toutefois, les candidats qui possèdent un autre diplôme que celui exigé par les statuts particuliers et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, éventuellement validée dans les conditions prévues aux articles L. 335-5, L. 335-6, L. 335-9, L. 613-1 à L. 613-4 et L. 641-2 du code de l'éducation, peuvent déposer leur candidature auprès de la commission chargée de vérifier les équivalences de diplômes pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois pour lequel ils postulent. Cette commission vérifie, au vu de leur dossier, qu'ils possèdent le niveau requis.

Les épreuves - Informations générales

Les concours interne et troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique comportent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le concours externe comporte une seule épreuve d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note strictement inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Pour les concours interne et troisième concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours par spécialités et le cas échéant par disciplines, la liste d'admission.

Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours par spécialités et le cas échéant par discipline.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes aux trois concours, ou d'une place au moins.

Ce transfert de postes n'intervient que par spécialités et disciplines.

Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Le jury ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

Nature des épreuves

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVE – Toutes spécialités – Toutes disciplines

Il comporte une épreuve unique consistant en un entretien avec le jury qui débute par un court exposé du candidat, de cinq minutes au plus, portant sur son expérience professionnelle.

Il s'agit d'un examen du dossier professionnel et d'un entretien de 30 minutes.

La définition réglementaire de l'épreuve est la suivante : le concours externe sur titres permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours **d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes**. Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat, comportant le titre figurant en annexe I, II ou III du décret n°2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié, ou la qualification reconnue équivalente dont il est titulaire, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur la spécialité ou la discipline choisie.

Programme de l'épreuve

Au cours de l'entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours:

- a) Spécialité musique:
 - culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
 - pour l'accompagnement de la danse: culture chorégraphique.
- b) Spécialité art dramatique:
 - histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale);
 - place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).
- c) Spécialité arts plastiques:
 - histoire de l'art;
 - connaissance du champ de l'art contemporain.

2 - Pour les spécialités musique et art dramatique,

- connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre ;
- organisation globale des cursus;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Pour les spécialités musique et art dramatique : missions et place d'un conservatoire dans la cité:

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

CONCOURS INTERNE et TROISIEME CONCOURS

Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont identiques.

SPECIALITE MUSIQUE

Admissibilité
<p>Discipline accompagnement musique</p> <p>Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat Durée de l'épreuve: quinze minutes; coefficient 3.</p> <p>Programme de l'épreuve Pour l'épreuve d'admissibilité, le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens. Le programme doit comprendre des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années. Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées. Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve. Le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission. Afin qu'ils puissent s'échauffer, une salle de préparation est mise à disposition de chacun des candidats avant la première épreuve d'admission, pour une durée de quinze minutes; cette salle est équipée d'un piano.</p>

Discipline accompagnement danse

Exécution par le candidat, avec l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de quinze minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve, dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat
Durée de l'épreuve: quinze minutes; coefficient 3

Programme de l'épreuve

Pour l'épreuve d'admissibilité, le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Le programme doit comprendre des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Afin qu'ils puissent s'échauffer, une salle de préparation est mise à disposition de chacun des candidats avant la première épreuve d'admission, pour une durée de quinze minutes; cette salle est équipée d'un piano.

1^{ère} épreuve d'Admission

Discipline accompagnement musique

Le candidat choisit, lors de l'inscription, l'une des deux épreuves suivantes:

– **accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève instrumentiste de deuxième cycle**

Préparation: quinze minutes; durée de l'épreuve: dix minutes au plus; coefficient 4;

– **accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève chanteur de deuxième cycle**

Préparation: quinze minutes; Durée de l'épreuve: dix minutes au plus; coefficient 4.

Programme de l'épreuve

Afin qu'ils puissent s'échauffer, une salle de préparation est mise à disposition de chacun des candidats avant la première épreuve d'admission, pour une durée de quinze minutes; cette salle est équipée d'un piano.

Discipline accompagnement danse

Accompagnement par le candidat, à l'instrument de son choix, d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle

Durée de l'épreuve: trente minutes; coefficient 4

Programme de l'épreuve

Pour la première épreuve d'admission, le cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

Afin qu'ils puissent s'échauffer, une salle de préparation est mise à disposition de chacun des candidats avant la première épreuve d'admission, pour une durée de quinze minutes; pour les candidats pianistes, cette salle est équipée d'un piano.

2^{ème} épreuve d'Admission

Discipline accompagnement musique

Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie

Durée de l'épreuve: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé; coefficient 3.

Programme de l'épreuve

Au cours de l'entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1 - *Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours:*

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;

2 - *Connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :*

- organisation globale des cursus;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - *Missions et place d'un conservatoire dans la cité:*

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé;

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;

- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - *Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.*

Discipline accompagnement danse

Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve consiste en un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la discipline choisie

Durée de l'épreuve: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé; coefficient 3

Programme de l'épreuve

Au cours de l'entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1 - *Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s)*

lors de l'inscription au concours:

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;

- pour l'accompagnement de la danse: culture chorégraphique.

2 - *Connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :*

- organisation globale des cursus;
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - *Missions et place d'un conservatoire dans la cité:*

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé;

- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;

- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - *Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.*

SPECIALITE ART DRAMATIQUE

Admissibilité

Epreuve d'interprétation suivie d'un entretien.

L'interprétation porte sur un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de trois extraits d'œuvres remise par le candidat au moment de l'épreuve. Au cours de l'entretien, le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales

Durée de l'épreuve : vingt minutes, dont dix minutes maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre ; coefficient 3

Programme de l'épreuve

Pour l'épreuve d'admissibilité, la liste des œuvres fournies par le candidat pour l'interprétation comporte au moins une œuvre appartenant au répertoire francophone ou traduit d'une langue étrangère et écrite après 1960.

Le candidat s'adjoit, s'il le souhaite, le concours d'une ou de plusieurs «répliques», dans la limite de trois partenaires.

1^{ère} épreuve d'Admission

Accompagnement d'une séance de travail avec un groupe de trois à cinq élèves, à partir d'un extrait d'œuvre tiré au sort par le candidat au début de la préparation de l'épreuve. Le candidat accompagne une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture ou une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation

Préparation: vingt minutes; Durée de l'épreuve: vingt minutes; coefficient 4.

Programme de l'épreuve

Pour la première épreuve d'admission (accompagnement d'une séance de travail), la présence du professeur des élèves sujets est requise lors du déroulement de l'épreuve.

2^{ème} épreuve d'Admission

Exposé suivi d'un entretien avec le jury Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie

Durée de l'épreuve: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé; coefficient 3.

Programme de l'épreuve

Au cours de l'entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1 - *Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours:*

– histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale);

– place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

2 - *Connaissance du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :*

– organisation globale des cursus;
– enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - *Missions et place d'un conservatoire dans la cité:*

– connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé;

– connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;

– connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - *Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.*

SPECIALITE ARTS PLASTIQUES

Admissibilité

Examen du dossier individuel du candidat. Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques **Coefficient 2.**

Programme de l'épreuve

L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen du dossier individuel du candidat. Ce dossier rédigé par le candidat retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

1^{ère} épreuve d'Admission

Accompagnement d'une séance de travail avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux. Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et apporte des conseils

Durée de l'épreuve: vingt minutes; coefficient 4.

Programme de l'épreuve

Pour la première épreuve d'admission, le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes. Les commentaires et les conseils apportés doivent permettre au jury d'apprécier les compétences techniques et artistiques du candidat.

2^{ème} épreuve d'Admission

Un entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie

Durée de l'épreuve: vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé; coefficient 3

Programme de l'épreuve

Au cours de l'entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1 - *Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours:*

– histoire de l'art;

– connaissance du champ de l'art contemporain.

2 - *Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.*

RECRUTEMENT APRES CONCOURS

Liste d'aptitude

Pour être recruté en qualité d'assistant territorial d'enseignement artistique, il faut être inscrit sur une liste d'aptitude. C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse cette liste à l'issue du concours.

Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des 4 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique. La liste a une valeur nationale. Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2ème concours (référence article 25 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

A défaut d'informer les autorités organisatrices dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude. La liste d'aptitude est valable deux ans.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé. Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième ou de la troisième année.

Ce décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, du

congé de longue durée ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Le décompte est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Les lauréats doivent eux-mêmes chercher un poste :
- en envoyant des candidatures spontanées aux collectivités territoriales,
- en répondant à des offres d'emploi. Le centre de gestion de la Grande Couronne facilite cette recherche d'emploi.

Les lauréats ont la possibilité, sur le site Internet (www.cigversailles.fr) :
- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités territoriales,
- de faire connaître aux collectivités territoriales leur CV et leurs souhaits en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur le site.

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)
- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant leur carrière, les assistants territoriaux d'enseignement artistique bénéficient de formations obligatoires : au cours de leur stage, d'une formation d'**intégration** à la fonction publique territoriale organisée par le CNFPT, d'une durée de 10 jours, suivie dans un délai de deux ans après leur nomination d'une formation de **professionnalisation** (décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié).

Ce parcours individualisé pourra tenir compte des formations antérieures, diplôme(s) ou expérience professionnelle reconnue. Les programmes et calendriers de ces formations sont définis par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. (Réf : loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiée).

Attention : En cas de mutation, si celle-ci intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité d'accueil verse à la collectivité d'origine une indemnité au titre, d'une part de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité d'origine.

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires. Ce système qui sert de base à la rémunération est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique est affecté d'une échelle indiciaire allant de 372 à 597 (indices bruts) et comporte 13 échelons.

Le traitement brut mensuel, au 1^{er} février 2021, est de :

**1 607.31 euros au 1^{er} échelon,
2 357.07 euros au 13^{ème} échelon.**

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement :
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires.

Centres de Gestion organisateurs

POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CE CONCOURS EN FONCTION DES SPECIALITES ET DISCIPLINES, IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUEES CI-DESSOUS

Spécialités	Disciplines	Organisateurs	Sites Internet
Musique	Accompagnement musique	CDG 59	www.cdg59.fr
	Accompagnement danse	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Art dramatique	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Arts plastiques	CDG 73	www.cdg73.fr

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale Délégation Grande Couronne

Site Internet : www.cnfpt.fr

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)